



Recrutement des personnes handicapées dans les corps d'enseignants-chercheurs et d'enseignants

Les personnes en situation de handicap sont particulièrement sous-représentées dans les corps d'enseignants et d'enseignants-chercheurs. Il est donc important que se développe le recrutement direct de cette catégorie de personnel.

Nous vous invitons à consulter la version complète de cette fiche en ligne (rubrique : Agir/Outils militants/Mémos et fiches pratiques). Des parties que nous n'avons pu intégrer ici par manque de place sont signalées ci-dessous par [VVLL] pour « Voir la version longue en ligne ».

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

Depuis 1987, l'État-employeur se doit, comme tous les employeurs en France, d'atteindre une proportion de 6 % de ses agents en situation de handicap. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) sont donc également concernés et doivent se saisir des dispositifs spécifiques de recrutement, y compris pour les corps enseignants-chercheurs et enseignants (EC et E), que nous évoquons ici.

En effet, selon les données du bilan social ministériel 2018-2019, le taux d'emploi des personnes handicapées dans toutes les catégories de personnels est de l'ordre de 3 %. Il est donc important, pour compenser ce déficit d'emploi des personnes handicapées dans l'ESR, que se développe le recrutement direct de personnes handicapées, tout particulièrement pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants (EC et E). En effet, il y a moins de 1 % de personnels handicapés dans les corps d'EC et d'E ! [VVLL]

FACILITER L'ACCÈS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées aux emplois publics, le statut général de la fonction publique prévoit que les personnes disposant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur

handicapé (RQTH) puissent être recrutées sur des postes d'agent public, non seulement par la voie normale du concours, mais aussi par une voie contractuelle spécifique réservée aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (« voie BOE »). Cette dernière suppose la création d'un support d'emploi contractuel spécifique, d'une durée d'un an, renouvelable une fois maximum, sur lequel

ne peuvent postuler que des personnes détenant une RQTH et titulaires des diplômes requis, dont le handicap est jugé compatible avec le poste. La personne recrutée sur un tel emploi peut alors être titularisée directement, à la fin de ce contrat d'un an (éventuellement renouvelé une fois), dans le corps de fonctionnaires correspondant à l'emploi, y compris ceux d'EC et d'E. [VVLL]

La vigilance et les interventions des sections syndicales du SNESUP-FSU auprès des directions d'établissement pour que soient prévus des recrutements d'EC par la voie BOE est nécessaire. Ces postes pourvus par la voie contractuelle spécifique devraient désormais représenter une proportion de 6 % des recrutements sur des emplois d'enseignants-chercheurs, ainsi que le rappelle la DGRH dans la fiche technique 2021 relative aux dispositifs spécifiques de recrutements (BOE, ERD et Pacte). [VVLL]

SENSIBILISER LES MEMBRES DE COS

Par ailleurs, s'agissant des recrutements d'EC par la voie « normale », la plupart des fiches de poste mentionnent l'ouverture du poste aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en justifiant de leur handicap, mais cela ne constitue pas un recrutement spécifique par la voie contractuelle. [VVLL]

Faute de sensibilisation obligatoire des membres des comités de sélection, et bien qu'un certain nombre de collègues soient personnellement sensibilisé-es, les personnes BOE qui ont signalé leur situation sur Galaxie ne disposent d'aucune garantie de ne pas voir leur candidature discriminée en raison de leur handicap, a fortiori dans un contexte où, du fait du faible nombre de postes à pourvoir, les comités de sélection ont un nombre important de dossiers de grande qualité à examiner. La sensibilisation systématique des membres de COS, y compris pour des recrutements par la voie normale, devrait donc au minimum être ajoutée dans le schéma pluriannuel du handicap que les établissements se doivent d'élaborer. ■

Il y a moins de 1 % de personnels handicapés dans les corps d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.



© Pixabay

